

Arrêt

n° 300 898 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Thomas Hayez
rue du Congrès, 49
1000 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2024 par X qui déclare être de nationalité macédonienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 21 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2024, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2017 accompagnée de sa fille M. S. Elle a introduit une demande de protection internationale le 2 octobre 2017. Le 19 octobre 2017, une requête aux fins de reprise en charge est adressée aux autorités allemandes sur pied de l'article 18, §1, d), du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013. Le 23 février 2018, l'Etat belge se déclare compétent en application de l'article 17 de ce règlement. Le 9 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie

requérante ce que confirme le Conseil du contentieux des étrangers le 19 décembre 2018. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

1.2. Le 24 mai 2019, la partie requérante introduit une demande de protection internationale ultérieure. Celle-ci est déclarée irrecevable le 5 août 2019. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Le 28 juillet 2021, les autorités françaises adressent à la Belgique une demande de reprise en charge sur pied de l'article 18, §1, d), du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013. Celle-ci est refusée par l'Etat belge le 4 août 2021.

1.4. Le 6 septembre 2023, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal. Le même jour, le délégué du Ministre lui reconfirme l'ordre de quitter délivré le 19 juin 2020.

1.5. Le 16 septembre 2023, la partie requérante fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, le délégué du Ministre lui délivre un ordre de quitter le territoire sans délai.

1.6. Le 17 septembre 2023, la requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces avec les circonstances aggravantes que les faits ont été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, de séjour illégal, d'association de malfaiteurs, de vol simple.

1.7. Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse retire l'ordre de quitter le territoire pris le 16 septembre 2023, en sorte que, par un arrêt n° 299.535 du 8 janvier 2024, le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours frappant cette décision.

1.8. La requérante est remise en liberté le 17 novembre 2023 sur décision de la Chambre du Conseil. Le même jour, le délégué du Ministre lui délivre un ordre de quitter le territoire sans délai.

1.9. Le 21 janvier 2024, à la suite d'un flagrant délit de vol à la tire, la partie requérante est l'objet d'un rapport administratif de contrôle, est entendue et se voit délivrer l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 2°

● *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis 2017.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à la tire. Les faits ont lieu la nuit, dans une des rues les plus touristiques de la capitale belge.

De plus, l'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 17.09.2023 pour vol avec violence ou menase, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol simple et associations de malfaiteurs, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard au caractère violent de ces faits mais aussi à leur répétition, leur impact social (dans une rue très fréquentée par un public international) et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressée a introduit deux demandes d'asile le 02.10.2017 et le 24.05.2019, demandes toutes les deux refusées le 15.05.2018 et le 05.08.2019 et confirmées par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressée déclare vivre en Belgique depuis 2017 avec l'intention d'étudier pour ouvrir un salon d'esthétique. Elle explique avoir également demandé l'asile en Allemagne et en France. Elle n'a plus de famille dans son pays d'origine, mais affirme avoir une fille de 4 ans qui vit avec le papa dont elle est séparée. Elle ne donne pas plus d'informations sur l'identité de sa fille et de son ancien compagnon.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée n'a jamais suivi de formations en Belgique ni tenté d'obtenir les autorisations pour travailler de manière légale.

Ses demandes d'asile en Allemagne et en France ont également été refusées.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2017 avec une fille mineure pour laquelle une demande d'asile avait également été déposée le 02.10.2017. Par contre, la fille mineure de l'intéressée n'apparaît pas dans la demande d'asile du 24.05.2019.

Dans ses déclarations du 17.11.2023 à la prison pour femmes de Bruges, l'intéressée ne mentionne pas l'existence de cette fille aînée qui d'ailleurs, selon le relevé des visites de la prison de Bruges, ne lui a jamais rendu visite au cours des 2 mois de détention.

Toujours selon ce relevé de visites, il apparaît que l'intéressée a bénéficié de 4 visites virtuelles avec sa fille cadette.

Selon le dossier administratif, sa fille cadette, mineure, de nationalité indéterminée, séjourne de manière légale en Belgique et est domiciliée avec son père. Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressée n'a jamais partagé le même domicile que sa fille cadette.

Selon la requête introduite auprès du CCE le 11.10.2023, l'avocat de l'intéressée affirme que sa cliente souhaite déposer une demande de séjour exceptionnelle sur base 9bis, en raison de la présence légale de sa fille sur le territoire. Or l'intéressée n'a à ce jour pas encore concrétisé ce souhait et n'a entamé aucune autre procédure.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de sa mère afin que cette dernière puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressée ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressée résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressée pour une période prolongée. En effet, l'intéressée peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressée et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication, comme ce fut le cas lors de la détention de l'intéressée à la prison de Bruges. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressée dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

De plus, l'intéressée ne vit pas avec ses enfants mineurs. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

Malgré le fait que l'intéressée réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressée pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'administration considère que le comportement de l'intéressée pris en flagrant délit de vol à la tire et mise sous mandat d'arrêt pour vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol simple et associations de malfaiteurs (faits pour lesquels elle peut être condamnée) représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressée a été entendue le 21.01.2024 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus d'asile du 05.08.2019.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : [A.M (..., Macedoine);

S.M. (...), Indéterminé) ; S.M (...), Indéterminé)

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.12.2018, 19.06.2020 et du 17.11.2023 qui lui ont été notifiés le 27.12.2018, le 26.06.2020 et le 17.11.2020. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 02.10.2017 et le 24.05.2019, et en France le 26.07.2021, ainsi qu'en Allemagne le 09.08.2017.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à la tire. Les faits ont lieu la nuit, dans une des rues les plus touristiques de la capitale belge.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 17.09.2023 pour vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol simple et associations de malfaiteurs, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard au caractère violent de ces faits mais aussi à leur répétition, leur impact social (dans une rue très fréquentée par un public international) et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

La demande de protection internationale introduite le 02.10.2017 a été considérée comme manifestement infondée par la décision du 15.05.2018.

La demande de protection internationale introduite le 24.05.2019 a été considérée comme irrecevable par la décision du 05.08.2019.».

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus d'asile du 05.08.2019.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : [A, M. (...), Macedoine); [S. M (...), Indéterminé) ; S., M. (...), Indéterminé)

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.12.2018, 19.06.2020 et du 17.11.2023 qui lui ont été notifiés le 27.12.2018, le 26.06.2020 et le 17.11.2020. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 02.10.2017 et le 24.05.2019, et en France le 26.07.2021, ainsi qu'en Allemagne le 09.08.2017.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à la tire. Les faits ont lieu la nuit, dans une des rues les plus touristiques de la capitale belge.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 17.09.2023 pour vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol simple et associations de malfaiteurs, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard au caractère violent de ces faits mais aussi à leur répétition, leur impact social (dans une rue très fréquentée par un public international) et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduite le 02.10.2017 a été considérée comme manifestement infondée par la décision du 15.05.2018.

La demande de protection internationale introduite le 24.05.2019 a été considérée comme irrecevable par la décision du 05.08.2019.

L'intéressée déclare qu'elle ne veut pas retourner dans son pays car ses parents sont morts.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Macédoine du Nord, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis 2017 avec l'intention d'étudier pour ouvrir un salon d'esthétique. Elle explique avoir également demandé l'asile en Allemagne et en France. Elle n'a plus de famille dans son pays d'origine, mais affirme avoir une fille de 4 ans qui vit avec le papa dont elle est séparée. Elle ne donne pas plus d'informations sur l'identité de sa fille et de son ancien compagnon. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée n'a jamais suivi de formations en Belgique ni tenté d'obtenir les autorisations pour travailler de manière légale.

Ses demandes d'asile en Allemagne et en France ont également été refusées.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2017 avec une fille mineure pour laquelle une demande d'asile avait également été déposée le 02.10.2017. Par contre, la fille mineure de l'intéressée n'apparaît pas dans la demande d'asile du 24.05.2019.

Dans des déclarations du 17.11.2023 à la prison pour femmes de Bruges, l'intéressée ne mentionne pas l'existence de cette fille aînée qui d'ailleurs, selon le relevé des visites de la prison de Bruges, ne lui a jamais rendu visite au cours des 2 mois de détention.

Toujours selon ce relevé de visites, il apparaît que l'intéressée a bénéficié de 4 visites virtuelles avec sa fille cadette.

Selon le dossier administratif, sa fille cadette, mineure, de nationalité indéterminée, séjourne de manière légale en Belgique et est domiciliée avec son père. Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressée n'a jamais partagé le même domicile que sa fille cadette.

Selon la requête introduite auprès du CCE le 11.10.2023, l'avocat de l'intéressée affirme que sa cliente souhaite déposer une demande de séjour exceptionnelle sur base 9bis, en raison de la présence légale de sa fille sur le territoire. Or l'intéressée n'a à ce jour pas encore concrétisé ce souhait et n'a entamé aucune autre procédure.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de sa mère afin que cette dernière puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.

L'intéressée ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressée résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressée pour une période prolongée. En effet, l'intéressée peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressée et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication, comme ce fut le cas lors de la détention de l'intéressée à la prison de Bruges. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressée dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

De plus, l'intéressée ne vit pas avec ses enfants mineurs. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünér/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

Malgré le fait que l'intéressée réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressée pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'administration considère que le comportement de l'intéressée pris en flagrant délit de vol à la tire et mise sous mandat d'arrêt pour vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol simple et associations de malfaiteurs (faits pour lesquels elle peut être condamnée) représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population.

*Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).*

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus d'asile du 05.08.2019.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : [A, M. (...), Macedoine]; S., M. (...), Indéterminé) ; S., M (...), Indéterminé)

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.12.2018, 19.06.2020 et du 17.11.2023 qui lui ont été notifiés le 27.12.2018, le 26.06.2020 et le 17.11.2020. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 02.10.2017 et le 24.05.2019, et en France le 26.07.2021, ainsi qu'en Allemagne le 09.08.2017.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine du Nord. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est donc irrecevable à cet égard.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

3.1. La requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard de la requérante, le 21 janvier 2024.

Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point « 1. *Faits utiles à l'appréciation de la cause* », ainsi que dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse contestant, sur cette base, la recevabilité du présent recours, il apparaît que la requérante a fait l'objet de trois autres ordres de quitter le territoire dont deux sont non contestés et définitifs pris les 9 mai 2018 et 19 juin 2020. Celui du 17 novembre 2023 étant à l'heure actuelle encore pendant devant le Conseil.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que la requérante aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que les ordres de quitter le territoire susvisés, qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, sont devenus exécutoires.

3.2.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard de la requérante.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. Le moyen

A l'appui du présent recours, la partie requérante invoque un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

A l'appui de son moyen, la partie requérante rappelle que « l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH protègent tous deux le droit au respect de la vie familiale. Le respect de ce droit est également garanti par l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Il est pourtant enjoint à la requérante de quitter le territoire et ce alors qu'elle se trouve dans une telle situation de vie familiale.

Il ne peut être sérieusement contesté qu'il existe une vie familiale entre la requérante et sa fille mineure. En effet, il ressort de la jurisprudence de la CEDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé. En outre, le seul fait qu'un enfant réside à une adresse différente de celle de sa mère ne permet nullement de renverser cette présomption.

Votre Conseil rappelle régulièrement que, dans les hypothèses où une décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, il convient uniquement « d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » (voy. not. CCE 290.734 du 22 juin 2023).

Afin de décider si une relation avec un enfant doit être maintenue, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de décision, conformément à l'article 24.2 de la Charte. L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) garantit que cet intérêt soit une considération primordiale.

La Cour EDH a intégré le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen de proportionnalité qui doit être mené dans le cadre de l'ingérence des autorités publiques dans la vie privée et familiale des intéressés. Cette pierre angulaire est notamment explicitée par la Cour dans l'arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* :

« Dans ce domaine, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats en la matière (*Maumousseau et Washington*, précité, § 62), en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante (dans ce sens *Gnahoré c. France*, no 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX), comme en atteste d'ailleurs le Préambule de la Convention de La Haye selon lequel « l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde ». L'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents (*Sahin c. Allemagne [GC]*, no 30943/96, § 66, CEDH 2003-VIII). L'intérêt de ces derniers, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu (*ibidem*, et *Haase c. Allemagne*, no 11057/02, § 89, CEDH 2004-III, ou *Kutzner c. Allemagne*, no 46544/99, § 58, CEDH 2002-I, avec les nombreuses références citées).

135. La Cour note qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir, ci-dessus, les multiples références citées dans les paragraphes 49-56, et notamment l'article 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Comme l'indique par exemple la Charte, « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

136. L'intérêt de l'enfant présente un double aspect. D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en oeuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (*Gnahoré c. France*, précité, § 59). D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (voir, parmi d'autres, *Elsholz c. Allemagne [GC]*, no 25735/94, § 50, CEDH 2000-VIII, et *Maršálek c. République tchèque*, no 8153/04, § 71, 4 avril 2006) ».

Elle considère que « La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne prive pas les Etats d'une marge d'appréciation des droits, mais il leur impose d'appliquer la réglementation « dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. » Il incombe alors aux autorités « de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés. »

Elle constate qu' « En l'espèce, la décision entreprise se borne à évoquer le caractère temporaire d'une séparation entre la requérante et sa fille et à l'absence d'obstacles sérieux empêchant les contacts (virtuels) et où la possibilité pour [M.] de rejoindre sa mère en Macédoine.

Ce faisant, la partie adverse a omis de tenir compte de certaines circonstances concrètes de la situation de la requérant, et tenant de l'intérêt supérieur de sa fille, à savoir :

- Le fait que [M.] est née en Belgique, de deux parents de nationalité différente qui ont appris à se connaître en Belgique ;

- Le fait que [M.] parle des langues différentes avec son papa, avec sa maman et à l'école ;

- Le contexte très violent dans lequel s'est déroulé la séparation de ses parents et la qualité de victime de violences conjugales de la requérante ;

- L'existence d'une procédure protectionnelle en cours devant le Tribunal de la Jeunesse de Leuven et l'imminence d'une première décision statuant notamment sur une possibilité de placement de [M.] et sur la régularité des contacts qu'elle entretiendra avec ses parents.

Jusqu'à ce jour [M.] est hébergée chez son père dans l'attente de la fixation d'un régime d'hébergement définitif. La requérante tente de maintenir le plus de contacts possibles avec sa fille et est représentée à cette fin par un avocat dans le cadre de la procédure protectionnelle.

Il est établi que la présence de la mère est essentielle dans les premières phases de développement d'un enfant. [M.] est âgée de 4 ans et elle est dans la phase qui peut être qualifiée de « fusionnelle » avec sa mère.

Une psychologue spécialiste de la petite enfance explique à propos des enfants de 0 à 6 ans que « tant que l'enfant n'aura pas la preuve de la permanence des personnes aimées, en particulier de son père et de sa mère, la certitude qu'ils ont une existence réelle, indépendante de la perception qu'il a d'eux, il sera déstabilisé et troublé quand il seront absents. Progressivement, des processus vont se mettre en place permettant à l'enfant de vivre éloigné temporairement de ses figures d'attachement et de nourrir d'autres liens : peu à peu, l'enfant prend donc son autonomie, mais ce processus est lent et son rythme doit essentiellement être respecté ».

Si en l'espèce, il ressort des circonstances, que la parentalité de la requérante a été fortement perturbée, il n'en demeure pas moins qu'il est dans l'intérêt de sa fille de maintenir un contact fréquent et physique avec sa mère.

Il est illusoire d'imaginer qu'une telle relation puisse être utilement entretenue à distance, malgré l'existence de moyens de communication moderne. En effet, [M.] n'est âgée que de 4 ans et la présence physique de sa mère à ses côtés semble essentielle.

A ce jour, la requérante entretient des contacts très réguliers avec sa fille. A la demande du Tribunal de la Jeunesse, elle va s'engager dans un processus de guidance parentale pour l'aider à appréhender sa parentalité.

La seule possibilité pour [M.] de maintenir des liens avec sa mère serait de rester dans le pays où elle est née et où ses deux parents vivent. La simple mention dans la décision prise que la requérante peut quitter le pays sans son enfant ne permet pas de maintenir le noyau familial dans le contexte familial très compliqué connu la partie adverse.

En outre, la seule donnée selon laquelle une décision à propos de [M.] doit être prononcée par le Tribunal de la Jeunesse de Leuven le 14 février 2023 justifie la suspension de l'acte dès lors que, le cas échéant, il pourrait être amené à modifier substantiellement, les circonstances de l'espèce.

La critique selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte n'est pas purement formelle, dans la mesure où la partie adverse était en possession d'éléments spécifiques qu'elle aurait dû prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de [M.], ce qu'elle n'a pas fait. »

Elle conclut qu' « Il est donc manifeste que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie familiale dès lors que l'éloignement de la requérante vers la Macédoine formerait un obstacle certain à la poursuite de la vie familiale existant entre la requérante et sa fille. »

Elle poursuit dans une seconde branche :

« En ignorant les circonstances de l'espèce et l'intérêt supérieur de [M.], l'administration n'a pas valablement pu démontrer que la décision ne formait pas obstacle à la vie familiale. En outre, elle n'a pu justifier de la proportionnalité de la mesure au regard de cette vie familiale.

A titre d'exemple, le requérant se réfère ici à la liste non-exhaustive des critères que la Cour EDH a énumérés dans l'arrêt Üner lorsqu'il s'agit de mettre en balance les notions d'ordre public et de vie familiale :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé.

Cette énumération démontre la nécessité de se référer à des situations familiales concrètes, telles qu'elles sont effectivement vécues par les personnes intéressées.

La requérante a démontré dans la première branche de son moyen que les éléments familiaux n'ont pas été pris en compte in concreto.

De plus, s'en référant aux critères de la jurisprudence Üner, les éléments que la partie adverse devait prendre en compte sont les suivants :

- Les faits pour lesquels la requérante est poursuivie ne constituent pas une atteinte à l'intégrité des personnes,
- Le père de sa fille est d'origine afghane et jouit d'un titre de séjour illimité en Belgique.
- Les contacts entre la requérante et sa fille sont fréquents.

Il n'est pas possible de mettre en balance l'éventuel danger que représenterait le requérant lorsque le plateau de la balance censé contenir les éléments familiaux du requérant est artificiellement vidé.

Il n'apparaît donc nullement que la requérante constitue un danger tel qu'il faille l'éloigner à tout prix.

La décision entreprise s'abstient de présenter un quelconque examen de proportionnalité et est donc manifestement illégale alors que les attaches de la requérante lui sont connues. »

3.3.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse estime que « Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2017 avec une fille mineure pour laquelle une demande d'asile avait également été déposée 2017. Par contre, la fille mineure de l'intéressée n'apparaît pas dans la demande d'asile du 24.05.2019. Dans ses déclarations du 17/01/2023 à la prison pour femmes de Bruges, l'intéressée ne mentionne pas l'existence de cette fille aînée qui d'ailleurs, selon le relevé des visites de la prison de Bruges, ne lui a jamais rendu visite au cours des 2 mois de détention, Toujours selon ce relevé de visites, il apparaît que l'intéressée a bénéficié de 4 visites virtuelles avec sa fille cadette.

Selon le dossier administratif, sa fille cadette, mineure, de nationalité indéterminée, séjourne de manière légale en Belgique et est domiciliée avec son père. Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressée n'a jamais partagé le même domicile que sa fille cadette.

Selon la requête introduite auprès du CCE le 11.10.2023. L'avocat de l'intéressée affirme que sa cliente souhaite déposer une demande de séjour exceptionnelle sur base 9bis, en raison de la présence légale de sa fille sur le territoire. Or, l'intéressée n'a à ce jour pas encore concrétisé ce souhait et n'a entamé aucune autre procédure.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de sa mère afin que cette dernière puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressée ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressée résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressée pour une période prolongée- En effet, l'intéressée peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressée et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication, comme ce fut le cas lors de la détention de l'intéressée à la prison de Bruges. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressée dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine (CGE, arrêt n° i2S.i19 du 30.0s.2016).

De plus, l'intéressée ne vit pas avec ses enfants mineurs. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt no126.51 1 du 01.07'2014; CEDH, Ünner/Pays-Bas du 18.10.2006; CEDH, Granyh.oyaume-Uni Uu/OA.01.ZOO-9; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 1 7.02.2009).

Malgré le fait que l'intéressée réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises, il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressée pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles

L'administration considère que le comportement de l'intéressée pris en flagrant délit de vol à la tire et mise sous mandat d'arrêt pour vol avec violence ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol simple et associations de malfaiteurs (faits pour lesquels elle peut être condamnée) représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E, VAN BoGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982,2012,771). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, g 34; CEDH.IB octobre 2006, Ünner/Pays-Bas).

L'intéressée a été entendue le 21.01.2024 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. ».

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments apportés par la requérante à l'appui de ces deux demandes d'asile et qui font partie du dossier administratif. Il s'agit essentiellement du rapport d'audition daté du 19 mars 2018 qui explique les raisons de la fuite de la requérante de son pays et de celui du 11 juillet 2019 dans lequel, la requérante explique qu'elle est enceinte et qu'elle a rencontré une personne avec laquelle elle veut fonder sa famille. Elle y explique également que quand elle est arrivée en Belgique elle a dû renoncer à garder sa fille aînée, incapable de pouvoir subvenir à leurs besoins à elles deux et l'a confiée à ses parents qui résident en Allemagne. La motivation de la décision paraît à cet égard tout à fait insuffisante, voire

inexacte, notamment quand la partie défenderesse constate que sa fille ainée n'est pas venue la voir en prison.

Quant au fait que la requérante n'aurait jamais entrepris de démarches visant à régulariser son séjour, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a néanmoins introduit à deux reprises une demande de protection internationale et, d'autre part, que, dès septembre 2018, elle a tenté, sans succès, de récupérer son passeport afin d'introduire une demande de régularisation comme son conseil l'indiquait en termes de requête. Certes, il ne s'agit que de déclarations mais celles-ci sont en partie corroborées par le dossier administratif qui contient plus d'une cinquantaine de copies de mails adressées par la requérante et son conseil à la partie défenderesse en vue de récupérer ce passeport, de septembre 2018 à septembre 2023.

L'absence actuelle de demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse de se livrer à un examen concret et rigoureux de la vie familiale telle qu'alléguée par la requérante et ce, d'autant qu'une décision doit être prise dans le cadre de la procédure protectionnelle en cours devant le Tribunal de la Jeunesse de Leuven quant à l'hébergement possible de l'enfant par les deux parents, la date ayant été fixée au 14 février prochain.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la circonstance que la requérante a un enfant.

Rappelons à cet égard que le lien entre un parent et un enfant mineur est présumé et ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28).

La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

Il convient dès lors de constater qu'en concluant que « l'intéressée ne vit pas avec ses enfants mineurs. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine {CCE, arrêt no126.51 1 du 01.07'2014; CEDH, Ünür/Pays-Bas du 18.10.2006; CEDH, Granyh.oyaume-Uni Uu'OA.O1.ZOO-9; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 1 7.02.2009} », la partie défenderesse n'a, *prima facie*, pas tenu compte de la véritable situation familiale de la requérante lors de la prise de la décision attaquée, ni partant, concrètement, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être considéré, *prima facie*, que la partie défenderesse a veillé à respecter un juste équilibre entre les intérêts de la requérante et l'intérêt général en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, comme l'impose l'article 8 de la CEDH et l'a partant violé.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas, *prima facie*, de nature à énerver les constats qui précèdent.

Il se confirme donc que la partie requérante a intérêt à agir dans la présente cause.

3.3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa requête, la partie requérante développe, sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, une argumentation invoquant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, résultant de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, il ressort des développements faits au point 3.3.2. que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est sérieux. Le préjudice grave et difficilement réparable est lié au caractère sérieux des moyens.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la requérante, le 21 janvier 2024, telles que rappelées supra, sont réunies.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement prise le 21 janvier 2024, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux-mille-vingt-quatre, par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme S. WOOG,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

E. MAERTENS